

## **17.071 - Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2020 (déposé par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> décembre 2017)**

### **1. Montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (article 31 du projet de révision)**

#### 1.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose que la compétence lui soit octroyée de fixer le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> à un niveau compris entre 96 et 210 francs par tonne de CO<sub>2</sub> alors que la loi actuelle prévoit que le montant de la taxe doit se situer entre 36 et 120 francs par tonne.

#### 1.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de refuser l'augmentation du montant maximum de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### 1.3. Motifs

La mesure proposée par le Conseil fédéral ferait augmenter de façon importante le prix de l'énergie pour les propriétaires comme pour les locataires. Certes, les charges des ménages ne devraient en principe pas augmenter dans l'ensemble dès lors qu'une partie importante du produit de la taxe leur serait redistribuée. Mais le problème, c'est que le montant redistribué à chacun des ménages ne correspondrait pas nécessairement au montant de la taxe effectivement payée par les ménages concernés. L'augmentation du montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> serait donc loin d'être neutre pour tous les ménages.

En outre, lors des travaux sur le premier volet de la Stratégie énergétique 2050, les Chambres fédérales ont expressément refusé la proposition du Conseil fédéral d'augmenter le montant maximum de la taxe sur le CO<sub>2</sub> à un niveau supérieur à 120 francs par tonne. Il serait dès lors incohérent d'augmenter maintenant le montant maximum de cette taxe.

Enfin, il est discutable d'autoriser le Conseil fédéral à augmenter le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> au vu de l'impact d'une telle augmentation sur le pouvoir d'achat des ménages et, plus largement, sur le produit intérieur brut de la Suisse (selon l'explication donnée dans le dernier paragraphe de la page 4 du Message du Conseil fédéral). Si le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> doit être augmenté en vue d'atteindre des objectifs de politique climatique, c'est le Parlement qui devrait être chargé de prendre la décision.

### **2. Suppression du Programme Bâtiments à la fin de l'année 2025 (article 39, alinéa 5, du projet de révision)**

#### 2.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose de supprimer, au 31 décembre 2025, l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> au financement de mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments. En d'autres termes, le Conseil fédéral propose de mettre fin, au 31 décembre 2025, au Programme Bâtiments.

#### 2.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de ne pas limiter dans le temps l'affectation partielle de la taxe sur le CO<sub>2</sub> au Programme Bâtiments.

### 2.3. Motifs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un tiers au maximum du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est affecté aux mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments. Lors des travaux parlementaires sur le premier volet de la Stratégie énergétique 2050, les Chambres fédérales ont décidé de faire passer le montant maximum affecté aux mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments de 300 à 450 millions. Les Chambres fédérales ont également décidé de supprimer la limitation de l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> à dix ans (jusqu'à la fin de l'année 2019). En d'autres termes, les Chambres fédérales ont non seulement confirmé le principe de l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> mais ont même renforcé le mécanisme en augmentant de 50% le montant maximum disponible.

La mesure proposée par le Conseil fédéral n'est pas acceptable. Alors que le Conseil fédéral prévoit d'appliquer des prescriptions plus sévères aussi bien aux nouveaux bâtiments qu'aux bâtiments existants afin de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>, on ne saurait simultanément abolir l'une des principales mesures d'accompagnement à la disposition des propriétaires.

La mesure proposée par le Conseil fédéral est également incohérente au vu des décisions claires prises par le Parlement lors des débats sur le premier volet de la Stratégie énergétique 2050.

### **3. Mesures techniques de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans les bâtiments (articles 8 et 9 du projet de révision)**

#### 3.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose que les cantons édictent des normes applicables aussi bien aux nouveaux bâtiments qu'aux bâtiments existants afin de réduire de 50% d'ici les années 2026 et 2027 les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les bâtiments par rapport à l'année 1990 (article 8). Le Conseil fédéral propose également de fixer dans la loi sur le CO<sub>2</sub> les exigences techniques à respecter dans le domaine du bâtiment si les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas atteints (article 9).

#### 3.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent :

- que les cantons doivent tenir compte de l'état de la technique lors de l'adoption de prescriptions applicables aux bâtiments (article 8);
- de procéder à un examen approfondi de la conformité de l'article 9 du projet de révision à la Constitution fédérale;
- de procéder à une évaluation approfondie de la faisabilité technique et pratique des objectifs fixés, le cas échéant en auditionnant des experts (articles 8 et 9).

#### 3.3. Motifs

Dans l'avant-projet de révision mis en consultation par le Conseil fédéral en 2016, il était expressément prévu que les normes édictées par les cantons prennent en considération l'état de la technique. Cette allusion à l'état de la technique ne figure plus dans le projet de révision. De manière à ce que les prescriptions que les cantons seront chargés d'édicter demeurent réalistes au vu de l'évolution de la technique, il convient de réintroduire, à l'article 8, alinéa 1, du projet de révision, l'allusion à l'état de la technique. Nous proposons dès lors de compléter la deuxième phrase de l'article 8, alinéa 1, du projet de révision de la manière suivante : « Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants en prenant en considération l'état de la technique. »

Sur le plan pratique, l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> prévu à l'article 8 semble quasiment impossible à atteindre dans un espace temporel de seulement quelques années, étant précisé que les installations de chauffage à combustibles fossiles représentent plus de la moitié de l'ensemble des installations de chauffage en Suisse. Afin que l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> puisse être atteint, il faudrait prévoir une période bien plus longue.

En outre, l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> se concentre exclusivement sur la consommation des bâtiments sans se préoccuper de la manière dont l'énergie est consommée par les occupants. Il n'est pas réaliste d'imposer uniquement aux propriétaires des mesures visant à réduire la consommation énergétique de leur bâtiment si les occupants ne sont pas incités à utiliser l'énergie de manière efficiente.

Sur le plan institutionnel, nous rappelons que l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale prévoit que « les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons ». Nous doutons que les prescriptions techniques détaillées concernant les émissions de gaz à effet de serre prévues par l'article 9 du projet de révision soient conformes à l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale. Nous invitons la commission parlementaire à examiner cette question juridique de façon approfondie.